

Arrêté du Maire

Objet : Installation des tentes – fermeture du parking de la place de la mairie

Le maire de la commune de Sanguinet,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2122-1 et suivants,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 36 et suivants ainsi que l'article R 225,

Vu l'arrêté municipal n° 2025-58 du 16 mai 2025 portant permission de stationnement pour l'installation des tentes sur le parking de la place de la mairie,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers du domaine public à l'occasion de l'installation des tentes sur le parking de la place de la mairie,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En raison de l'installation des tentes sur le parking de la place de la mairie, du lundi 19 mai au mercredi 21 mai 2025, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes.

Article 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur le parking de la place de la mairie, du lundi 19 mai 2025 à 8h00 au jeudi 22 mai 2025 à 8h00.

Article 3 : Un périmètre balisé avec barrières sera mis en place et un affichage indiquera cette réglementation temporaire. La mise en place et l'enlèvement des barrières seront effectués par les services techniques de la commune.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :
Monsieur le directeur des services techniques municipaux
Monsieur le commandant de la gendarmerie de Biscarrosse
Monsieur le responsable de la police municipale

Fait à Sanguinet, le 16 mai 2025

Le Maire,



Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n° le :

Et publication ou notification le :

16 MAI 2025

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr.